

Décret n° 2008 - 69 du 3 avril 2008
portant attribution à la société motaba mining s.a d'un permis de
recherches minières pour les diamants bruts dit «permis Mimbelly»
dans le département de la Likouala.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société motaba mining s.a en date du 8 juillet 2007.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société motaba mining s.a, domiciliée : B.P. 15452, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mimbelly » valable pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.037,76 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
E	17° 20' 00" E	3° 03' 00" N
B	17° 20' 00" E	2° 50' 00" N
C	17° 50' 32" E	2° 50' 00" N
D	17° 50' 32" E	3° 00' 00" N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société motaba mining s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société motaba mining s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par la direction générale de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société motaba mining s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société motaba mining s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société motaba mining s.a.

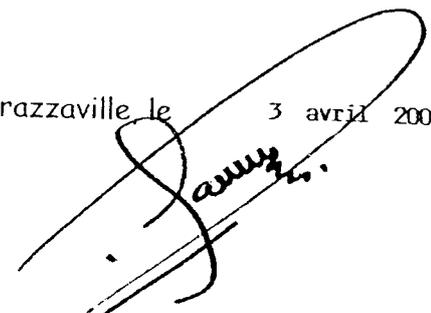
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société motaba mining s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société motaba mining s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 69

Fait à Brazzaville le 3 avril 2008

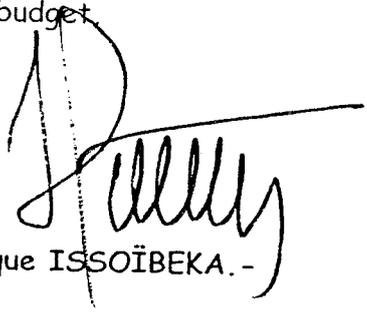

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,


Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES "Mimbéli"
 et "Bangui-Motaba" pour Diamants
 Département de la Likouala attribués
 à la société : MOTABA MINING s.a.

coordonnées géographiques.

<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	17° 20' 00" E	3° 00' 00" S
B	17° 20' 00" E	2° 50' 00" S
C	17° 50' 32" E	2° 50' 00" S
D	17° 50' 32" E	3° 00' 00" S

superficie : 1.037,76 Km²

"Mimbéli"

<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	17° 10' 00" E	2° 30' 00" N
B	17° 10' 00" E	2° 20' 45" N
C	17° 50' 32" E	2° 20' 45" N
D	17° 50' 32" E	2° 30' 00" N

sup. : 1.275 Km²

"Bangui-Motaba"

